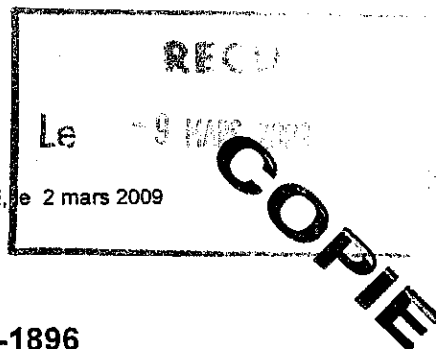




PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
☎ 04 72 61 38 06

LYON, le 2 mars 2009



## ARRETE PREFECTORAL n° 2009-1896

### AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AUX RENARDS

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1 et suivants et R 427-1 et suivants ;  
VU l'arrêté ministériel n° 2005 - 690 du 22 juin 2005 relatif à la chasse du renard et modifiant le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3440 du 23 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Rhône pour la période du 01/07/2008 au 30/06/2009 et précisant quelques modalités de destruction ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1533 du 02/01/2009 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône,  
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône  
VU l'avis du responsable de l'unité territoriale de l'office national des forêts .

Considérant les dégâts occasionnés sur les élevages avicoles ;  
Considérant les problèmes sanitaires véhiculés par le renard, notamment l'échinococcose alvéolaire.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les périodes du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2009 et du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2009, des battues administratives aux renards peuvent être effectuées dans le département du Rhône, dans la limite de deux par semaine pour chaque commune, sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur ou de l'un de ses suppléants.

ARTICLE 2 : A l'occasion de ces battues, la destruction des autres animaux nuisibles pourra être autorisée suivant les directives données par les lieutenants de louveterie, à l'exception du sanglier.

ARTICLE 3 : Les battues pourront avoir lieu tous-les jours, en tout temps, sur tous les terrains boisés ou non y compris dans les réserves d'ACCA, à l'exception des terrains clos ou attenants à une habitation. Toutefois dans les forêts soumises au régime forestier, les battues ne sont autorisées que les jours de semaine habituellement chassés.

ARTICLE 4 : Les chasseurs autorisés à participer à la battue seront désignés par le lieutenant de louveterie ou requis par le maire si le nombre de tireurs est insuffisant ; ils devront tous être munis du permis de chasser et de l'assurance chasse valable pour la saison en cours. Ils devront être porteurs d'un dispositif vestimentaire de couleur vive. -

ARTICLE 5 : Les propriétaires et détenteurs du droit de chasse concernés par la battue pourront être invités à y prendre part. Lorsque le territoire de la battue intéressera une forêt soumise au régime forestier, le lieutenant de louveterie invitera, en priorité, les locataires de la chasse.

ARTICLE 6 : Les lieutenants de louveterie préviendront dès que possible de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de gendarmerie de la brigade territoriale et lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale du Rhône de l'Office national des forêts.

ARTICLE 7 : Selon la décision du lieutenant de louveterie les animaux tués au cours des battues peuvent être détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental ou transportés à des fins d'analyse sanitaire.

ARTICLE 8 : A l'issue de la 2<sup>ème</sup> période de battue, le lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal récapitulatif mentionnant notamment les incidents survenus et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal sera transmis sans délai à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 9 : Les maires, le responsable de l'unité territoriale du Rhône de l'Office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt,



Yves MARCHAL